**Cour Pénale Internationale**

**International Criminal Court**

N° : **ICC-02/04**

Date : **8 juillet 2005**

Original : **Anglais**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit :** **M. le juge Tuiloma Neroni Slade**
**M. le juge Mauro Politi**
**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

**M. Bruno Cathala, Greffier**

**SITUATION EN OUGANDA**

**Sous scellés**

***Ex parte*, réservé au Procureur**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊT EN VERTU DE L'ARTICLE 58**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005, Chambre à laquelle la Présidence a assigné le 5 juillet 2004 la situation en Ouganda conformément à la norme 46 du Règlement de la Cour,

**SAISIE** de la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », déposée le 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur les 13 et 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur »), laquelle a été examinée sur la base de la requête modifiée déposée le 18 mai 2005,

**ATTENDU** que le Procureur a demandé l'autorisation de dépasser la limite des 50 pages autorisées pour sa requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et que la Chambre a fait droit à cette demande le 18 mai 2005,

**ATTENDU** que le Procureur sollicite dans sa Requête la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, pour tout ou partie des crimes énumérés aux chefs d'accusation 1 à 33 tels qu'exposés dans la Requête du Procureur,

**ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue, sans préjudice d'une décision subséquente, que les faits reprochés à Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen relèvent de la compétence de la Cour et que l'affaire semble recevable,

**ATTENDU** que sur la base de la Requête du Procureur, des éléments de preuve et des autres renseignements fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que leur arrestation semble nécessaire au regard de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'article 58 du Statut de la Cour (« le Statut »),

**ATTENDU** que la Chambre a décidé de faire droit à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen (« les Mandats »),

**VU** l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut, aux termes duquel la demande d'arrestation et de remise contient ou est accompagnée d'une copie du mandat d'arrêt,

**VU** la demande formulée par le Procureur pour que son Bureau soit autorisé à transmettre les Mandats et les demandes d'arrestation et de remise s'y rapportant (« les Demandes ») aux États concernés, qu'ils soient ou non parties au Statut, et vu les raisons et préoccupations invoquées par le Procureur à l'appui de sa demande,

**ATTENDU** que le Procureur invoque la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve comme fondement de sa demande de transmettre les Mandats et les Demandes,

**VU** les raisons et les préoccupations présentées par le Procureur à l'appui de sa demande de transmettre les Mandats et les Demandes, telles qu'exposées à l'audience qui s'est tenue le 16 juin 2005 devant la Chambre,

**VU** les sources citées à l'audience du 16 juin 2005 et déposées par le Procureur le 17 juin 2005, et compte tenu de ces sources,

**ATTENDU** que les articles 87 et 89 du Statut prévoient respectivement que « la Cour » est habilitée à adresser une demande de coopération et qu'elle peut présenter une demande d'arrestation et de remise,

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 87 du Statut, la Chambre est l'un des organes judiciaires de la Cour, et est dès lors habilitée à adresser une demande de coopération et une demande d'arrestation et de remise,

**ATTENDU** qu'il convient d'interpréter l'article 89 du Statut en conjonction avec la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve, laquelle prévoit explicitement que le Greffier de la Cour (« le Greffier ») « transmet » les demandes de coopération « émanant des Chambres » et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis,

**ATTENDU** que la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve prévoit aussi explicitement une procédure distincte par laquelle le Bureau du Procureur « transmet » les demandes de coopération « du Procureur » et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis,

**ATTENDU** que les Demandes délivrées par la Chambre par suite de la Requête du Procureur sont considérées comme « émanant des Chambres » au sens de la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve,

**VU** également la teneur d'autres dispositions des instruments de la Cour, notamment la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve aux termes de laquelle lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l'État requis en informe immédiatement le Greffier et remet la personne à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier, ainsi que la norme 111 du Règlement de la Cour, qui confie au Greffier la charge de transmettre la demande d'arrestation et de remise conformément au paragraphe premier de l'article 89 du Statut,

**ATTENDU** que le sens littéral et l'objet de la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve, tels qu'ils ressortent également de l'historique de sa rédaction, tendent à établir deux procédures distinctes, l'une par laquelle le Greffier s'acquitte de ses fonctions à l'égard des demandes de coopération émanant des Chambres et l'autre par laquelle le Procureur en fait de même à l'égard des demandes de coopération du Procureur, en conformité avec les pouvoirs que les articles 42 et 54 du Statut reconnaissent au Procureur,

**ATTENDU** que l'interprétation susmentionnée de la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve en conjonction avec le paragraphe premier de l'article 89 n'a pas pour effet de priver de sens l'une ou l'autre disposition, mais précise plutôt leur portée au regard des fonctions et pouvoirs spécifiques du Procureur, tels que prévus aux articles 42 et 54 du Statut,

**ATTENDU** qu'aux termes de la disposition 2 de la règle 176, le Greffier est également chargé d'informer la Chambre des réponses, des renseignements et des documents reçus des États requis,

**ATTENDU** qu'à la différence de l'article 55 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, auquel le Procureur renvoie dans ses arguments, la disposition 2 de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve ne précise pas si la Chambre a la latitude de choisir l'organe auquel confier la transmission des demandes de coopération et la réception des réponses qui y seraient faites,

**ATTENDU** que dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le Statut, la Chambre n'exclut pas la possibilité, dans des circonstances particulières et impérieuses, de charger le Procureur de transmettre une demande de coopération ou un mandat d'arrêt donnés et d'assurer la réception des réponses qui y seraient faites,

**ATTENDU**, toutefois, que la demande du Procureur ne démontre pas l'existence de telles circonstances particulières et impérieuses,

**ATTENDU** que le Procureur a affirmé à l'audience du 16 juin 2005 que « ce n'est pas l'intention » de son Bureau « de rendre les mandats d'arrêt publics ou de demander leur communication directe »,

**ATTENDU** qu'à l'appui de sa demande, le Procureur semble avoir principalement invoqué, et explicité davantage à l'audience du 16 juin 2005, le fait qu'il souhaitait avoir la latitude de choisir le moment et la manière de communiquer les Mandats en vue de déterminer « le moment où la divulgation sera optimale »,

**ATTENDU** que conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt et de le transmettre doit être justifiée par les circonstances et les éléments de preuve qui existent au moment du dépôt de la requête, et ne saurait être tributaire de circonstances futures ni en dépendre,

**ATTENDU** que les autres préoccupations soulignées par le Procureur peuvent être dûment prises en compte dans le cadre de consultations et d'une étroite coopération entre le Greffier et le Procureur, conformément aux termes des Demandes, en vue d'assurer une coordination appropriée entre les entités concernées et les autorités de l'État concerné afin de maximiser les chances de réaliser une arrestation tout en minimisant le risque de menaces ou d'attaques de représailles contre des témoins et des victimes,

**ATTENDU** que dans ces circonstances, le Greffier est l'organe de la Cour compétent et approprié pour transmettre les Mandats et les Demandes,

**VU** la demande du Procureur que la Requête du Procureur ainsi que toutes procédures s'y rapportant fassent l'objet de scellés et demeurent confidentielles,

**ATTENDU** que la demande de confidentialité formulée par le Procureur est appropriée et justifiée au regard des circonstances décrites dans la Requête du Procureur,

**VU** la demande du Procureur que des mesures de protection appropriées soient prises en application du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

**ATTENDU** que la demande de telles mesures de protection est appropriée et justifiée au regard des circonstances décrites dans la Requête du Procureur, telles que précisées au cours des audiences du 16 juin 2005 et du 21 juin 2005,

**VU** les déclarations faites par le Procureur au cours des audiences du 16 et du 21 juin 2005 et étant donné, en particulier, que le plan général du Procureur en matière de sécurité des témoins et des victimes sur le terrain, tel qu'élaboré en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, est en cours de mise en œuvre et que celle-ci n'est pas encore achevée,

**ATTENDU** qu'il est nécessaire que la Chambre soit dûment et régulièrement informée des démarches entreprises pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de sécurité sur le terrain afin qu'elle puisse exercer ses fonctions et

responsabilités en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** de délivrer le Mandat et la Demande afférents à chaque personne dont l'arrestation est demandée par le Procureur en tant qu'actes distincts,

**REJETTE** la demande formulée par le Procureur aux fins d'être autorisé à transmettre les Mandats et les Demandes aux États concernés,

**DÉCIDE** que les Mandats et les Demandes, ainsi que les documents qui les accompagnent en application du paragraphe 2 de l'article 91 du Statut, soient transmis par le Greffier aux États concernés, conformément aux termes des Demandes,

**DÉCIDE**, aux fins des Demandes, d'autoriser la communication au Greffier de la Requête du Procureur, de la présente décision, des Mandats et des Demandes,

**DÉCIDE** que tout renseignement se rapportant à la Requête du Procureur, aux Demandes et aux procédures subséquentes soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et

notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, conformément à l'article 68 et au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut,

**DÉCIDE**, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que soient prises toutes les mesures, particulièrement en matière de réinstallation de personnes et de protection de renseignements, pouvant être nécessaires ou appropriées pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, sur la base de l'article 68 et du paragraphe 4 de l'article 87 du Statut et conformément aux termes des Demandes,

**DÉCIDE** également, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut, que soient prises toutes autres mesures pouvant être nécessaires ou appropriées pour empêcher la divulgation de l'identité et du lieu de séjour des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille, et notamment des personnes désignées dans la Requête du Procureur, et ce, conformément aux termes des Demandes,

**DEMANDE** au Procureur d'informer périodiquement et régulièrement la Chambre de l'évolution de la mise en œuvre sur le terrain de mesures de protection et de sécurité, en consultation et en coopération avec le Greffier et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

**ORDONNE** que la Requête du Procureur, les Mandats et les Demandes fassent l'objet de scellés et demeurent confidentiels, conformément à la présente décision de la Chambre et jusqu'à nouvel ordre de celle-ci,

**DÉCIDE** que la présente décision demeure sous scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

*[signé]*
**M. le juge Tuiloma Neroni Slade**
**Juge président**

*[signé]*
**M. le juge Mauro Politi**

*[signé]*
**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra**

Fait le 8 juillet 2005
À La Haye, Pays-Bas

**Sceau de la Cour**